

Arrêt

n°171 118 du 30 juin 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159.395 du 26 décembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant et sa femme ont introduit une demande d'asile en Belgique, le 6 mars 2014, laquelle demande s'est clôturée par un arrêt n°134 540 pris le 3 décembre 2014 par le Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire les concernant.

1.2. Un ordre de quitter le territoire est délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies au requérant, ainsi qu'à sa femme, en date du 16 mai 2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire leur est notifié, le 12 décembre 2014.

1.3. Le 17 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 avril 2015, une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 est pris à l'égard du requérant et de sa femme, mais sont retirés par la partie défenderesse.

1.5. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., notifiée le 3 juin 2015, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 à l'égard du requérant. La femme du requérant fait également l'objet d'une annexe 13 datée du 21 mai 2015.

1.6. Le 3 juillet 2015, la première partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée enrôlée sous le n°175 217. Il s'agit du recours dont l'activation a été sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015, selon la procédure de l'extrême urgence. Le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de ladite décision, dans un arrêt n°159 395 du 26 décembre 2015.

Cette décision d'irrecevabilité, qui est visée par présent recours est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé ([D.V.]) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

1.7. Le 14 décembre 2015, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et des interdictions d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies), sont pris à l'égard du requérant et de sa femme, et leurs sont notifiés le même jour. Ces décisions font l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 22 décembre 2015, par la partie requérante et sa femme, et sur lequel le Conseil a statué dans l'arrêt n° 159 396 du 26 décembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que des articles 119 et 124 du Code de Déontologie et du principe d'audi alterna partem. »

2.2. Dans la seconde branche de son moyen, intitulée « gravité de la maladie », la partie requérante constate que la partie défenderesse, dans sa décision, a conclu à l'absence d'un seuil de gravité suffisant, et rappelle que le requérant souffre pourtant de diverses affections, à savoir notamment, une hépatite C, un syndrome anxio-dépressif et une dépendance à l'alcool et à l'héroïne, et invoque qu'il ressort du fibrotest effectué un potentiel développement d'une cirrhose par le requérant. Elle souligne qu'il convient d'analyser la gravité de ces affections de manière globale. Elle relève que le médecin conseil aurait dû examiner le requérant avant de considérer que la cirrhose n'était pas confirmée, afin de s'en assurer. Il met en évidence que l'un des certificats médicaux produit indique qu'il s'agit d'une maladie engageant le pronostic vital à long terme. Elle soulève, à cet égard, une violation du principe de bonne administration et du principe audi alteram partem dans le chef de la partie défenderesse.

Sur le syndrome anxio-dépressif dont souffre le requérant, la partie requérante invoque que si, en effet le requérant n'a pas fait l'objet actuellement d'hospitalisation, c'est en raison du traitement médicamenteux qu'il suit et qui est indispensable à la stabilisation de son état de santé. Elle estime que le suivi de ce traitement démontre le caractère sérieux du stress post-traumatique dont souffre le requérant. Elle fait grief à la décision attaquée et l'avis médical du médecin conseil de ne pas s'être prononcé sur la mention figurant dans l'un des certificats médicaux produits selon laquelle le retour du requérant au pays d'origine ne fera qu'aggraver sa santé psychologique fort fragile. Elle estime que ce lien de causalité est explicitement mis en évidence dans le certificat rédigé par le Dr [L.]. Elle invoque, quant à l'absence de prise en considération de cette circonstance par la partie défenderesse, l'enseignement de l'arrêt rendu par le Conseil de céans, le 27 janvier 2012 (CCE n°74.021) et le 31 mai 2013 (CCE n°104.332). Elle conclut dès lors que le dossier n'a pas été examiné dans son entièreté.

Enfin, sur les addictions dont souffrent le requérant, la partie requérante fait grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir relevé que le traitement à la méthadone suivi par le requérant pour sa dépendance n'est pas documenté. Elle met en exergue que le certificat médical rédigé par le Dr. [L.] mentionne que le requérant est suivi depuis son arrivé en Belgique pour ce traitement par le Dr [H.] à raison de 54 mg par jour. Elle constate que la cure de méthadone est donc bien documentée et estime, en tout état de cause, que si le médecin conseil estimait que cette information n'était pas suffisante, il lui incombait d'entendre le requérant à cet égard et de lui laisser la possibilité de s'expliquer.

Elle conclut en substance que l'état de santé allégué par le requérant est avéré et documenté par les deux certificats médicaux produits par ce dernier et en déduit que la partie défenderesse, en considérant que les pathologies dont souffre le requérant ne sont pas avérées ou ne permettent pas de déclarer que son état de santé est suffisamment grave, viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, §3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;* ». Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que le médecin de la partie défenderesse a constaté, dans l'avis médical du 20 mai 2015, que les maladies dont souffrent le requérant ne répondent manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le médecin-fonctionnaire a conclu, dans son avis médical, qu'il n'apparaît pas des documents médicaux produits par la partie requérante qu'il existe une maladie présentant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie présentant un risque réel de traitement

inhumain ou dégradant dans l'hypothèse de l'absence ou de l'arrêt du traitement adéquat dans le pays d'origine de ce dernier.

Le Conseil observe que, dans l'avis médical sus évoqué, le médecin-fonctionnaire, lequel s'est penché successivement sur chacune des maladies invoquées par le requérant, s'agissant du « problème d'addictions multiples » du requérant, a indiqué que ce problème existait déjà quand le requérant vivait en Géorgie et fait valoir que : « La cure de sevrage à la méthadone qui aurait été instaurée depuis l'arrivée en Belgique n'est pas documentée ».

3.2.2. Or, ainsi que le relève la partie requérante dans l'articulation de son moyen unique résumé *supra*, il apparaît, à la lecture du certificat médical rédigé par le Dr [L.], qu'il y est indiqué que le requérant est « en cure de sevrage par méthadone depuis qu'il séjourne en Belgique », que le nom du médecin le suivant dans cette cure de sevrage est renseigné (à savoir, Dr [H.]), et que la posologie est également mentionnée, soit, 54mg par jour.

Le Conseil note également qu'à la rubrique consacrée aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, il est indiqué quant à ce : « Récidive héroïnomanie si arrêt de la méthadone ».

3.2.3. Dès lors, il convient de constater que le médecin-fonctionnaire ne pouvait, au regard des informations figurant au dossier administratif, précisément celles mentionnées dans le certificat médical daté du 24 mars 2015 rédigé par le Dr [L] mentionné ci-dessus, considérer, s'agissant du problème d'addiction invoqué par le requérant, que le traitement à la méthadone n'était pas documenté.

Le Conseil observe que cette allégation, en suite de laquelle le médecin-conseil a conclu à l'inexistence de pathologie à un stade mettant l'intégrité physique ou la vie en péril et l'inexistence « d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt de traitement ou d'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine », ne semble pas conforme au dossier administratif, plus spécifiquement au certificat médical évoqué *supra*.

A tout le moins, cette seule affirmation, non autrement explicitée, ne permet pas de comprendre pour quelle raison le médecin-fonctionnaire a indiqué dans son avis médical, auquel la décision attaquée se réfère, que cette cure de sevrage n'est pas documentée, compte tenu des éléments apparaissant dans l'un des certificats médicaux produits par la partie requérante et mis en évidence en termes de requête.

Il résulte des manquements exposés ci-dessus, affectant l'avis médical du 20 mai 2015 rédigé par le médecin-conseil, que la décision attaquée, laquelle se fonde sur ledit avis médical, n'est pas valablement et adéquatement motivée et viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en concluant sur la base de cet avis que, manifestement, le requérant n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne rencontre pas les critiques concrètes émises par la partie requérante à l'encontre de l'avis médical du 20 mai 2015, précisément celles dans lesquelles cette dernière fait grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir estimé que le traitement à la méthadone suivi par le requérant pour sa dépendance n'est pas documenté.

L'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°233. 806 pris par le Conseil d'Etat le 11 juin 2013, à savoir, en substance, le fait que l'article 9ter, §3, °4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative lorsque l'avis du fonctionnaire médecin conclut que le demandeur ne souffre manifestement pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et que cette maladie n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, est sans incidence sur les constats faits ci-dessus quant à l'avis médical du 20 mai 2015, et qui affecte celui-ci dans la mesure où il n'apparaît pas être conforme aux éléments du dossier administratif.

3.2.3. Cet aspect du moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est fondé, et suffit à conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY